

Arrêt

n° 171 022 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Ville de Namur, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 24 septembre 2015 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. GILSOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juillet 2013. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 20 août 2013.
- 1.2. Le 27 juillet 2014, le requérant a contracté mariage à Namur avec Madame [A. A.], de nationalité belge.
- 1.3. Le 4 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de

séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la première partie défenderesse le 2 février 2015.

1.4. En date du 2 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 24 septembre 2015, la première partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. [...] »

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union; N'a pas produit les preuves de revenus stables suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

[...]

En vertu de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Madame [A. A.] (belge) NN: [xxx] a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les ...30 jours ».

2. Remarques préalables

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 janvier 2016, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.2. A l'audience, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune indication de nature à démontrer que la deuxième partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.3. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé la motivation de l'acte entrepris, le requérant argue qu'il « a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation de la mutuelle ainsi que la preuve des revenus de son épouse ; Que ces documents ont été produits aux débats », et estime « Qu'en en (sic) motivant pas correctement la décision, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle ne motive pas sa décision de refus de séjour de plus de trois mois, (...) ayant fourni tous les documents nécessaires, dont notamment la preuve des revenus de son épouse ». Le requérant relève par ailleurs qu'il « vit avec sa femme en Belgique ; Qu'ils forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] », et après de brèves considérations théoriques sur cette disposition, le requérant affirme que « la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ». A titre subsidiaire, le requérant estime que « la décision viole le prescrit de l'article 42 de la loi (...) », dès lors que « s'[il] ne satisfait pas aux conditions de revenus, il convient de déterminer les moyens de subsistance nécessaires [à lui] et à sa conjointe pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Il signale enfin que son « épouse (...) recherche activement du travail (...) » et qu'il « a quitté son pays d'origine, la Serbie, où il était footballeur professionnel de division 1 et joue actuellement dans un club de football à Wavre. Il est déjà fort connu par les médias belge (sic) et recherche activement à monter de division (...) ; Qu'il n'est donc pas, et en (sic) sera jamais, une charge pour les pouvoirs publics ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant ayant introduit une demande de carte de séjour en application de l'article 40ter de la loi, l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit : « § 1^{er}. *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. [...]* »

§ 2. *Lors de la demande ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

§3. *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...]*

Il en résulte que lorsque le Bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, cette circonstance suffit à justifier une décision de refus de la demande de séjour. En l'espèce, le Conseil constate que la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois au motif que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se

trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; N'a pas produit les preuves de revenus stables suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit ».

Or, le Conseil observe que ce motif est établi au vu des dossiers administratifs, aucun document afférent aux revenus de la personne rejoints n'ayant été communiqué à la première partie défenderesse, et ce alors que l'annexe 19ter délivrée au requérant en date du 2 juin 2015 mentionnait clairement que « *L'intéressée est priée (sic) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 1^{er} septembre 2015 les documents suivants : Bail enregistré – mutuelle – revenus de Mme* ».

Il s'ensuit que l'allégation du requérant, selon laquelle il « a produit (...) la preuve des revenus de son épouse », lesquels ne sont au demeurant pas davantage annexés à sa requête introductory d'instance, manque en fait et ne peut être suivie.

Quant aux considérations relatives au fait que l'épouse du requérant recherche activement du travail, qu'il joue actuellement dans un club de football à Wavre et est déjà fort connu des médias belges, « Qu'il n'est donc pas, et en (sic) sera jamais, une charge pour les pouvoirs publics » et que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande sous l'angle des articles 42 de la loi et 8 de la CEDH, elles sont dénuées de pertinence dès lors que le constat du défaut de production des documents requis est suffisant à fonder la décision attaquée, au regard de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné, la première partie défenderesse n'étant de surcroît pas compétente pour se prononcer, à ce stade de la procédure, sur des éléments étrangers au constat du dépôt ou non par le requérant des documents requis au regard du titre de séjour revendiqué.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT